

**Commentaires  
de l'Union des artistes,  
d'ArtistI  
et de la Guilde des musiciens et musiciennes du Québec**

**concernant  
le Projet de loi C-32  
(Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur)**

## INTRODUCTION

L'UDA est un syndicat professionnel représentant près de 12 000 artistes interprètes oeuvrant en français et dans une langue autre que l'anglais et ce, partout au Canada. L'UDA a pour mission l'identification, l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux des artistes. Elle gère aujourd'hui près d'une cinquantaine d'ententes collectives couvrant les secteurs des annonces commerciales, du cinéma, du disque, du doublage, de la scène et de la télévision.

La Guilde des musiciens et musiciennes du Québec est un syndicat et une association d'artistes reconnue qui regroupe près de 3500 musiciens professionnels œuvrant sur le territoire du Québec. Elle a pour mission de défendre et promouvoir les intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels des musiciens. Son objectif principal vise à négocier des ententes collectives avec tout producteur et mettre à la disposition de ses membres un contrat type d'engagement.

Artisti est la société de gestion collective qui fut créée par l'UDA. Elle administre et distribue aux artistes interprètes ayant pris part à un enregistrement sonore publié, quelle qu'en soit la langue, les redevances découlant des droits d'auteurs dont ils sont titulaires. Artisti compte plus de 2300 adhérents et elle leur a, à ce jour, réparti plus de 13,5 millions de dollars de redevances.

### Le Projet de loi C-32

Le projet de loi C-32 (Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur) (ci-après le « Projet C-32 ») accorde certains droits aux artistes interprètes, tels que le droit moral ainsi que la brochette complète des droits exclusifs prévus au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), les mettant ainsi, en théorie, sur un pied d'égalité avec les droits reconnus aux auteurs.

L'Union des artistes, Artisti et la Guilde des musiciens et musiciennes du Québec (ci-après « UDA/Artisti/Guille ») appuient bien entendu la création de tels droits, qui auraient dû être reconnus depuis longtemps. Cependant, force est de constater que le Projet C-32, s'il est adopté, ne créera pas de bénéfice économique pour ceux-là même que la loi est censée protéger. Entre autres raisons, le Projet C-32 comporte diverses exceptions ayant pour effet de vider de leur sens les droits des artistes interprètes, et ne donne aux titulaires de droit d'auteur aucun moyen simple et pratique de faire respecter leurs droits. De plus, le Projet C-32 ne prévoit pas de mesures transitoires comparables à celles que prévoyait la loi de 1997 modifiant la *Loi sur le droit d'auteur*, qui auraient assuré aux titulaires des nouveaux droits créés de pouvoir en bénéficier effectivement.

Le présent document contient la position d'UDA/Artisti/Guille sur certains des changements proposés dans le Projet C-32, ainsi que sur l'absence de changement dans certains cas.

### **1) Les principes devant guider une réforme du droit d'auteur n'ont pas été respectés**

Les paragraphes introductifs du Projet C-32 annoncent, entre autres, que ce projet vise à :

a) mettre à jour les droits et les mesures de protection dont bénéficient les titulaires du droit d'auteur, en conformité avec les normes internationales, afin de mieux tenir compte des défis et des possibilités créés par Internet;

(...)

g) éliminer la spécificité technologique des dispositions de la loi.

(...)

En outre, son préambule annonce :

que la *Loi sur le droit d'auteur* est une loi-cadre importante du marché et un instrument indispensable de la politique culturelle qui, au moyen de règles claires, prévisibles et équitables, favorise la créativité et l'innovation et touche de nombreux secteurs de l'économie du savoir

(...)

que les droits exclusifs prévus par la *Loi sur le droit d'auteur* permettent à ceux qui en bénéficient d'obtenir une reconnaissance et une rémunération et leur donnent la faculté d'exercer leurs droits et que les restrictions relatives à ceux-ci servent à faciliter aux utilisateurs l'accès aux oeuvres ou autres objets du droit d'auteur protégés

(...) [Nous soulignons]

De plus, le Projet C-32 est censé répondre à la nécessité pour le Canada d'intégrer à sa législation nationale les normes adoptées dans les traités de 1996 de l'OMPI sur le droit d'auteur et sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes. Or ces traités exigent des pays signataires, dont le Canada, que lorsque des limitations et exceptions au droit d'auteur sont introduites dans leur législation nationale, ces limitations et exceptions soient restreintes :

- à certains cas spéciaux;
- où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, de l'interprétation ou exécution ou du phonogramme;
- où il n'est pas causé un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur, de l'artiste interprète ou exécutant ou du producteur du phonogramme.<sup>1</sup>

Tel que discuté plus amplement ci-dessous, plusieurs éléments du Projet C-32 ne respectent pas les objectifs annoncés, et/ou ne respectent pas le triple test décrit ci-dessus et imposé par les traités internationaux que le Projet C-32 est supposé intégrer.

De plus, le Projet C-32 va généralement à l'encontre des choix de société qui ont été faits il y a moins de 25 ans et qui auraient dû guider le législateur dans sa réforme de la *Loi sur le droit d'auteur*. De façon plus précise, avec ses amendements à la Loi en 1988 (création de nouvelles dispositions privilégiant la formation et le fonctionnement de sociétés de gestion collective, sous la supervision d'une Commission du droit d'auteur modernisée) et en 1997 (création d'un droit à rémunération pour les producteurs d'enregistrements sonores et les artistes interprètes et création du régime de copie privée), le Canada a fait le choix moderne de privilégier la gestion collective. Cette gestion collective a été facilitée afin d'assurer aux ayants droit un droit à rémunération lorsque les exploitations rendues possibles par les technologies modernes s'accommodent mal du contrôle absolu des ayants droit sur ces exploitations par l'exercice de leurs traditionnels droits exclusifs d'autoriser ou d'interdire. Aujourd'hui, en ajoutant des

---

<sup>1</sup> Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, article 10, Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, article 16.

exceptions sans, en contrepartie, prévoir un droit à rémunération, et en déresponsabilisant certains acteurs de la nouvelle économie au détriment des créateurs, le Projet C-32 va à l'encontre des orientations modernes qui avaient été prises par le Canada en matière de droit d'auteur.

## 2) Nouvelles exceptions : reproductions à des fins privées et visionnement en différé

### a) Reproductions à des fins privées

Si le Projet C-32 est adopté, toute personne aura le droit de reproduire à des fins privées toute œuvre, prestation ou enregistrement sonore, si l'exemplaire original a été obtenu de façon licite et si certains autres critères sont respectés. Cette nouvelle exception, prévue à l'article 22 du Projet C-32, ne s'appliquera pas à la copie d'une œuvre musicale, d'un enregistrement sonore d'une œuvre musicale, ou de la prestation d'une œuvre musicale faite sur un support audio vierge, au sens de l'article 79 de la *Loi sur le droit d'auteur* actuelle (ci-après la « Loi »).

L'article 79 s'insère dans la Partie VIII de la Loi intitulée « Copie pour usage privé », qui avait été introduite par les amendements de 1997. Avant l'adoption du régime de copie privée, la reproduction de musique enregistrée à des fins personnelles était interdite. Or, nombre de personnes s'adonnaient à des reproductions illégales dans l'intimité de leur foyer, en copiant de la musique sur les supports alors en vogue, soit les audiocassettes vierges. Comme il était impossible pour les ayants droit d'empêcher ces copies destinées « à un usage personnel » et que les copistes ne partageaient pas avec les ayants droit la valeur des copies ainsi créées, une exception fut introduite dans la Loi afin de permettre cette « copie privée » et, en contrepartie, de compenser les ayants droit pour cette utilisation de leur musique.

Depuis la mise en place du régime de copie privée, les redevances qui en sont tirées sont pour les ayants droit une source de rémunération cruciale.

Or le régime de copie privée actuel, qui devrait être « technologiquement neutre », a été dépassé par la technologie : il ne prévoit de redevances que sur les ventes de CD vierges et de MiniDisc, supports qui sont de moins en moins utilisés pour reproduire de la musique. Le support maintenant utilisé pour reproduire de la musique, l'enregistreur audionumérique (dont le iPod, par exemple, fait partie), est présentement exclu du régime à cause d'une décision malheureuse de la Cour d'appel fédérale.

Le Projet C-32 ne corrige pas cette situation inéquitable. Pire, il ajoute au problème. En effet, les changements proposés, s'ils sont adoptés, videront le régime de copie privée de tout son sens, pour les raisons suivantes :

- En rendant légale la reproduction à des fins privées sur des supports autres que ceux prévus aux tarifs sur la copie privée homologués par la Commission du droit d'auteur, sans prévoir, en contrepartie, de rémunération pour les ayants droit, le Projet C-32 exproprie carrément les ayants droit, y compris les artistes interprètes qu'UDA/Artisti/Gilde représente, d'une partie de leur droit d'auteur. De nombreuses reproductions pourront désormais être faites sans que les ayant droits ne puissent ni prendre un recours, ni obtenir quelque rémunération que ce soit.
- La nouvelle exception de « reproduction à des fins privées » ne s'accompagne pas d'un élargissement de la définition de « support audio » à l'article 79 de la Loi afin d'y inclure les enregistreurs audionumériques. Les ayants droit sont donc privés d'une importante source de revenus, et voient leurs revenus actuels tirés des redevances du régime de copie privée diminuer d'année en année dû à la désuétude grandissante des supports actuellement couverts par le régime.

- Dans les faits, il sera absolument impossible pour les ayants droit de vérifier que l'exemplaire dont est tirée la « reproduction à des fins privées » a été obtenu de façon licite ainsi que l'exige pourtant la nouvelle exception. Les contrevenants pourront donc agir en toute impunité sans que les ayants droit soient compensés, comme à l'époque d'avant l'instauration du régime de copie privée.

De plus, les critères d'application de cette nouvelle exception sont si compliqués que les consommateurs ne s'y retrouveront pas, rendant dans les faits cette nouvelle exception à la fois inapplicable pour le consommateur, qui finira par faire à sa tête, et pour les artistes interprètes, qui n'auront aucun moyen de faire respecter les droits qui leur restent.

Lors des consultations publiques de l'été 2009, et dans les mémoires déposés par la suite, plusieurs représentants d'ayants droit, et même d'utilisateurs, avaient présenté des arguments à l'effet que l'élargissement du régime de copie privée aux enregistreurs audionumériques était essentiel pour assurer aux ayants droit une rémunération équitable dans un monde où les progrès technologiques rendent incontrôlables les exploitations des contenus. Loin de mettre en application ces recommandations, le Projet C-32 va dans le sens contraire en élargissant plutôt les exceptions non compensées.

#### b) Visionnement en différé

Si l'article 22 du Projet C-32 est adopté, les consommateurs auront également le droit de fixer et de reproduire un signal de communication, y compris une oeuvre, une prestation ou un enregistrement sonore communiqué par radiodiffusion, dans le but de regarder une émission en différé à des fins privées, si le signal est reçu de façon licite et si certaines autres conditions sont satisfaites.

Mais, encore une fois, les conditions d'application de cette nouvelle exception sont nombreuses et ne pourront être vérifiées qu'en assignant en justice l'utilisateur qui prétend bénéficier de l'exception!

Comment, en effet, un ayant droit pourra-t-il savoir si la copie faite pour visionnement différé d'une émission de télévision a été la seule copie qui a été faite, ou que l'utilisateur n'a conservé la copie « que le temps nécessaire pour regarder l'émission à un moment plus opportun »? Qu'est-ce d'ailleurs que ce « temps nécessaire »? Un usager pourrait-il prétendre qu'il peut conserver la copie pendant des années, tant qu'il n'a pas visionné l'émission?

À l'évidence, il sera impossible en pratique de vérifier que les conditions de l'exception ont été satisfaites. Donc, à toutes fins pratiques, les ayants droits ne pourront exercer aucun contrôle sur les copies faites par les usagers et, et dans les faits, le consommateur finira par faire ce qu'il veut.

Or, le projet de loi ne prévoit aucune forme de compensation pour les ayants droit dont les oeuvres, prestations et enregistrements sonores sont ainsi reproduits. Pourtant, il aurait été possible, à l'instar de certains pays européens tels la France, d'élargir le régime de copie privée (dont il est question au point 1 ci-dessus) pour y inclure le secteur de l'audiovisuel.

#### c) Trois régimes de copie privée dont deux qui ne prévoient pas de compensation

L'introduction de nouvelles exceptions couvrant certaines reproductions faites par les consommateurs, sans pour autant modifier le système de redevances pour copie privée, a l'effet pervers de créer dans les faits trois régimes de copie privée :

1. le régime actuel, prévoyant le versement de redevances sur les supports audio;

2. la nouvelle exception pour « reproduction à des fins privées », qui permet la reproduction sur un support ou un appareil autre que ceux prévus sous le régime existant, mais qui ne prévoit pas de redevance en contrepartie; et,
3. finalement la nouvelle exception permettant la reproduction pour visionnement en différé, sans compensation pour les ayants droit.

Si le Projet C-32 est adopté, ces trois régimes d'exception à la règle générale qu'une reproduction est une violation du droit d'auteur cohabiteront, chacune avec son ensemble de règles non uniformes. Le consommateur ne s'y retrouvera pas et finira par faire ce qu'il veut de toute façon, car il n'y aura aucun moyen pour les ayants droit de s'assurer de la légalité des reproductions faites dans le secret des foyers. L'aspect compliqué des exceptions, ainsi que l'absence de logique des modifications proposées, va à l'encontre d'au moins un des principes énoncés dans le préambule du Projet C-32, c'est-à-dire que la Loi devrait contenir des « règles claires, prévisibles et équitables ».

Il n'y a aucune justification logique à cette distinction entre les diverses copies faites par le consommateur pour son usage personnel. Une copie, qu'elle soit faite sur un CD vierge ou sur un enregistreur audionumérique, demeure une copie, et les ayants droit devraient pouvoir recevoir des redevances pour l'utilisation de leur travail, et ce indépendamment du support utilisé. UDA/Artisti/Gilde déplore le fait que le Projet C-32 ignore complètement le principe reconnu de « neutralité technologique » lorsqu'il aborde les questions de copie à des fins privées et de visionnement en différé.

Par ailleurs, UDA/Artisti/Gilde est d'avis que les nouvelles exceptions proposées ne passeraient pas le triple test contenu dans les traités internationaux mentionnés ci-dessus. En effet, le fait de ne pas prévoir un système de redevances pour compenser l'utilisation qui sera faite du travail des créateurs cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de ceux-ci, et porte atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, de l'interprétation ou exécution ou du phonogramme.

### **3) Mesures techniques de protection et recours**

Le Projet C-32 propose des dispositions interdisant le contournement des mesures techniques de protection (MTP), définies comme étant toute technologie ou tout dispositif ou composant qui contrôle efficacement l'accès à une oeuvre ou qui restreint efficacement l'exercice des droits exclusifs réservés aux titulaires du droit d'auteur (article 47).

Cette possibilité pour les ayants droit de mettre en place des MTP est bien théorique dans le cas des artistes interprètes, car ce ne sont pas eux qui mettent à la disposition du public les supports incorporant leurs prestations. Ce ne sont donc pas eux qui peuvent prendre les moyens technologiques nécessaires à l'exercice d'un tel contrôle. Or, même les grands producteurs d'enregistrements sonores (les « majors »), qui sont pourtant ceux qui peuvent prendre ces moyens, ont depuis déjà quelques années abandonné le développement de ces coûteuses mesures, devant l'extrême impopularité de telles mesures.

Le Projet C-32 est loin de créer les incitatifs nécessaires à ce que le recours à ces MTP soit efficace au Canada. En effet la plupart des ayant droits, et cela inclut la vaste majorité des artistes interprètes, n'ont pas les moyens d'intenter des poursuites pour espérer récolter les montants dérisoires prévus au Projet C-32. À titre d'exemple, le Projet C-32 réduit de 20 000\$ à 10 000\$ le montant maximum de dommages préétablis pouvant être réclamés dans le cas d'une violation faite dans un but non commercial, en plus de rendre les dommages préétablis non accessibles aux ayants droit dans les cas où la personne contournant les MTP est une personne physique qui l'a fait pour des fins privées.

### **4) Déresponsabilisation des fournisseurs de service Internet**

Le Projet C-32 introduit des exceptions pour la « personne qui assure la prestation de services liés à l'exploitation d'Internet ou d'un autre réseau numérique » (article 31.1). Il est prévu, entre autres, que le fait de fournir des moyens permettant la télécommunication ou la reproduction d'une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur ne viole pas en soi le droit d'auteur. Les fournisseurs de service Internet ne seraient donc pas responsables des violations de droit d'auteur qui ont lieu sur leur réseau.

Les modifications proposées prévoient une sorte de mécanisme de surveillance dans le cadre duquel les ayants droit pourraient envoyer un avis de prétendue violation aux fournisseurs de service, indiquant l'emplacement électronique qui fait l'objet de la prétendue violation. Le fournisseur de service qui recevrait un tel avis aurait l'obligation de transmettre par voie électronique une copie de l'avis à la personne à qui appartient l'emplacement électronique identifié, et de conserver un registre permettant d'identifier cette personne. Le Projet C-32 ne prévoit cependant pas d'obligation pour le fournisseur de service de retirer le matériel prétendument en violation de droit d'auteur, comme c'est le cas dans d'autres pays (les États-Unis par exemple). La création d'une telle obligation aurait eu le mérite de donner aux ayants droit de vrais moyens de faire cesser les violations, et ce rapidement. En effet, dans plusieurs cas, une intervention rapide, plutôt qu'un système de simple avis dont l'efficacité dépend de la bonne volonté du contrefacteur, pourrait limiter considérablement les dommages économiques causés à l'ayant droit dont la création se retrouve illégalement sur Internet. À titre d'exemple, plus une copie illégale d'un fichier musical se retrouvera longtemps sur Internet, plus elle pourra être reproduite par d'autres utilisateurs, qui à leur tour rendront leur copie illégale disponible; dans le sens contraire, moins on retire la première copie illégale et moins le système aura l'effet voulu, i.e. d'éviter le dommage économique aux ayants droit.

Les fournisseurs de service Internet sont en définitive déresponsabilisés des violations de droit d'auteur ayant lieu sur leurs réseaux, alors qu'ils bénéficient clairement du fait que de multiples téléchargements illégaux sont effectués chaque jour sur Internet, puisqu'ils vendent à leurs souscripteurs des abonnements à un service de plus en plus rapide et avec une capacité de téléchargement de plus en plus grande.

Lors des consultations publiques à l'été 2009, et dans les mémoires déposés par la suite, il a été proposé que les fournisseurs de service Internet puissent, au moyen du paiement de redevances servant à compenser les ayants droit, assumer une part de responsabilité en liaison avec l'utilisation de leurs services à des fins illégales. UDA/Artisti/Guilde déplore que le gouvernement n'ait pas jugé bon de donner suite à ces recommandations dans le Projet C-32.

## **5) Exception pour les reproductions faites par les radiodiffuseurs**

Le Projet C-32 prévoit une modification de la disposition concernant les enregistrements éphémères destinés à la radiodiffusion (article 34). Plus précisément, il est proposé de supprimer le paragraphe 30.9(6) de la version actuelle de la Loi, qui prévoit que l'exception concernant les enregistrements éphémères ne s'applique pas dans les cas où l'entreprise peut obtenir, par l'intermédiaire d'une société de gestion, une licence l'autorisant à faire une telle reproduction.

La suppression de cette disposition semble indiquer une intention d'éliminer l'obligation actuelle des radiodiffuseurs de payer des redevances pour les reproductions effectuées à des fins de radiodiffusion. Il va sans dire que cette mesure priverait les créateurs d'une source importante de revenus.

Cette mesure proposée ne respecte clairement pas les exigences du triple test imposé par les traités internationaux que le Projet C-32 est supposé mettre en oeuvre. En effet, le préjudice aux ayants droit est évident et injustifié. De plus, on porte ici clairement atteinte à l'exploitation normale de la prestation ou de l'enregistrement sonore, puisque la gestion collective du droit de reproduction de ceux-ci est maintenant une réalité au Canada. Les radiodiffuseurs sont maintenant tenus de payer des redevances

aux sociétés de gestion pertinentes, dont ArtistI, pour la reproduction de ces prestations et enregistrements sonores.<sup>2</sup>

En éliminant le paragraphe 30.9(6), le Projet C-32 vient encore une fois limiter la possibilité pour les artistes interprètes et autres ayants droit de gérer collectivement leurs droits d'auteur de façon profitable. Cette nouvelle attaque contredit les principes d'équité et d'encouragement à la création que favorise officiellement le législateur dans le préambule du Projet C-32, en plus d'aller à l'encontre de l'approche favorisée par le législateur en 1988 et 1997.

## **6) Portée limitée du droit de reproduction octroyé à l'artiste interprète**

Le Projet C-32 introduit, dans ce qui serait désormais le paragraphe 15(1.1) dans la Loi, de nouveaux droits pour les artistes interprètes. Bien qu'UDA/Artisti/Gilde approuve ces ajouts, elle a cependant les réserves suivantes à formuler :

- UDA/Artisti/Gilde déplore que les droits exclusifs des artistes interprètes, lorsque leur prestation est fixée, ne s'appliquent que dans les cas où la prestation est fixée au moyen d'un enregistrement sonore. En effet, la définition d'un « enregistrement sonore » exclut les bandes sonores d'œuvres cinématographiques :

Enregistrement constitué de sons provenant ou non de l'exécution d'une oeuvre et fixés sur un support matériel quelconque; est exclue de la présente définition la bande sonore d'une oeuvre cinématographique lorsqu'elle accompagne celle-ci.

Donc, les artistes interprètes dont la prestation est fixée sur un support comportant du visuel (tels les DVD musicaux ou les fichiers numériques contenant des vidéoclips) ne bénéficient ni du droit exclusif de reproduction, ni des autres droits créés par le Projet C-32. Cette distinction est injuste et n'a pas sa raison d'être.

- Plusieurs des sous paragraphes de 15(1.1) sont des répétitions textuelles de 15(1), ce qui crée une certaine confusion. On comprend en lisant les nouveaux paragraphes 15(2.1) et 15(2.2) qu'un éventail différent de conditions s'applique aux droits visés par le paragraphe 15(1.1). Cela étant dit, il semble à UDA/Artisti/Gilde qu'il aurait été plus simple de refondre complètement les articles 15(1) et 15(2) afin que tous les droits et toutes les conditions d'application se retrouvent au même endroit.

## **7) Droit moral de l'artiste interprète**

Le Projet C-32 octroie aux artistes interprètes des droits moraux, ce dont UDA/Artisti/Gilde se réjouit. Ainsi, les articles 17.1 et 17.2 seraient ajoutés à la suite de l'article 17, reconnaissant ces droits moraux pour les artistes interprètes.

Cependant, UDA/Artisti/Gilde remarque que le droit moral n'est reconnu à un artiste interprète que lorsque sa prestation est exécutée en direct, ou lorsqu'elle a été fixée au moyen d'un enregistrement sonore. Pour les raisons mentionnées au point 8 ci-dessous concernant la définition d'un enregistrement sonore, il s'ensuit que l'artiste dont la prestation est intégrée dans un œuvre audiovisuelle ou cinématographique ne bénéficiera pas d'un droit moral sur cette prestation. UDA/Artisti/Gilde sait

---

<sup>2</sup> *Tarif des redevances à percevoir par la SOCAN, Ré:Sonne, CSI, AVLA/SOPROQ et ArtistI à l'égard des stations de radio commerciale*, Supplément Gazette du Canada, Partie I, le 10 juillet 2010.



que les droits économiques des artistes interprètes du domaine de l'audiovisuel ne sont pas touchés par les dispositions du Projet C-32. Mais cela ne devrait pas être un obstacle à la reconnaissance du droit moral pour tous les artistes interprètes et ce, indépendamment du droit économique sur la prestation.

De plus, UDA/Artisti/Gilde note que le nouveau paragraphe 17.1(2) qui serait introduit par le Projet C-32, prévoit que l'artiste interprète puisse être amené à renoncer à l'exercice de son droit moral. UDA/Artisti/Gilde est d'avis qu'il ne devrait pas être possible de renoncer aux droits moraux en ce qui a trait à une prestation vocale ou faisant appel à l'image de l'artiste.

La voix et l'image sont des droits de la personnalité reconnus à toute personne en vertu du *Code civil du Québec*, L.Q., 1991, c. 64 (ci-après *CcQ*).

L'article 3 *CcQ* prévoit que :

Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tels le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée.

Ces droits sont incessibles.

L'article 36 *CcQ* se lit comme suit :

Peuvent être notamment considérés comme des atteintes à la vie privée d'une personne les actes suivants :

...

5. Utiliser son nom, son image, sa ressemblance ou sa voix à toutes fins autres que l'information légitime du public;

...

Quant à l'article 8 du Code civil, il prévoit qu'« *[o]n ne peut renoncer à l'exercice des droits civils que dans la mesure où le permet l'ordre public* ».

Prévoir la possibilité qu'un artiste puisse renoncer à revendiquer la création de sa prestation vocale ou d'une prestation qui fait appel à son image va à l'encontre des droits de la personnalité reconnus par le *CcQ*. En effet, renoncer au droit de revendiquer que sa voix est sa voix ou que son image est son image serait l'équivalent pour un artiste de renoncer qu'il est « lui ». Or, il est contre l'ordre public de renoncer à être associé à soi-même!

Quant à la possibilité de renoncer au droit à l'intégrité de sa prestation, UDA/Artisti/Gilde s'y oppose lorsqu'il s'agit d'une prestation vocale ou faisant appel à l'image de la personne. Selon la nouvelle formulation de 28.2 de la Loi, le droit à l'intégrité de la prestation serait violé lorsque la prestation est, d'une manière préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'artiste interprète, « déformé, mutilé ou autrement modifiée, ou utilisée en liaison avec un produit, une cause, un service ou une institution ».

Si l'artiste renonce à se pourvoir à l'encontre d'une déformation, mutilation ou autre modification de sa voix ou de son image qui serait préjudiciable à sa réputation, il renonce à l'exercice de ses droits fondamentaux de la personnalité, ce qui est contre l'ordre public.

Quant à une renonciation à se pourvoir contre l'utilisation de sa voix et de son image en liaison avec un produit, une cause, un service ou une institution, cela est bien entendu permis en vertu du *CaQ*, et plusieurs artistes le font régulièrement, dans un contexte publicitaire entre autres. Dans l'état actuel des choses, l'artiste donne une autorisation spécifique, à une personne déterminée, pour une fin précise. Or, la possibilité de renoncer à l'exercice de cet attribut du droit moral, dans la formulation actuelle du Projet C-32, serait beaucoup plus large. En effet, le paragraphe 17.1(4) proposé stipule que :

**17.1(4)** La renonciation au bénéfice du titulaire du droit d'auteur ou du détenteur d'une licence peut, à moins d'une stipulation contraire, être invoquée par quiconque est autorisé par l'un ou l'autre à utiliser la prestation.

L'artiste qui autoriserait l'utilisation de sa prestation vocale (ou faisant appel à son image) au bénéfice d'une personne, même si c'est dans un but bien précis, perdrait le contrôle de cette prestation car il ne pourrait plus invoquer son droit moral à l'encontre des personnes autorisées par le titulaire du droit d'auteur ou le détenteur d'une licence. Par contre, ce titulaire du droit d'auteur ou ce détenteur de licence aurait le pouvoir d'autoriser une telle utilisation, et se trouverait donc à exercer le droit moral de l'artiste à la place de celui-ci! UDA/Artisti/Gilde soumet que cette solution est inacceptable et que le droit moral des artistes interprètes ne doit pas être ainsi réduit à un avantage théorique.

#### **8) Maintien de l'exemption prévue à l'article 68.1 de la Loi**

Lors de la réforme de 1997, le législateur a introduit un droit à rémunération équitable (article 19 de la Loi), en vertu duquel une rémunération est versée aux artistes interprètes et aux producteurs d'enregistrements sonores lorsque qu'un enregistrement sonore est exécuté en public ou communiqué au public par télécommunication. Cet article oblige les radiodiffuseurs à verser des redevances pour l'utilisation qu'ils font de la musique. Or, il y a présentement, à l'article 68.1 de la Loi, une exemption qui permet aux radiodiffuseurs de se soustraire à l'obligation de verser des redevances de rémunération équitable sur le premier 1,25 million de dollars de leurs recettes publicitaires annuelles.

Cette situation est totalement injuste puisqu'elle vise uniquement les redevances destinées aux artistes interprètes et producteurs d'enregistrements sonores, alors que les redevances versées aux titulaires de droits d'auteur sur les œuvres musicales ne sont frappées d'aucune telle exemption.

L'exemption de l'article 68.1 profite aux radiodiffuseurs. Or, ceux-ci, lorsqu'ils bénéficient de redevances à être versées par les services de veille médiatique en vertu du droit à rémunération qui leur est conféré par l'article 21 de la Loi, ne voient pas leurs redevances réduites de la sorte. Ce manque d'uniformité dans la Loi n'est pas justifié. La seule loi qui protège les créateurs de contenus conduit ici à un traitement inéquitable.

Lors des consultations publiques de l'été 2009, plusieurs ont fait des représentations à l'effet que cette exemption injuste et désuète devrait être éliminée de la Loi. UDA/Artisti/Gilde déplore que ces demandes aient été ignorées.

#### **9) Absence de mesures transitoires ayant pour effet d'empêcher la cession d'un nouveau droit avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions le créant**

Le législateur aurait dû s'assurer que les droits qui seront accordés pour une première fois aux artistes interprètes puissent leur profiter effectivement et réellement. Le législateur s'en était assuré en 1997, en prévoyant l'article 58.1 de la *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*, L.C. 1997, c. 24 :

**58.1** Les ententes en matière de cession d'un droit qui, en vertu de la présente loi, constitue un droit d'auteur ou à rémunération, ou en matière de licence concédant un intérêt dans un tel droit, conclues avant le 25 avril 1996 ne valent pas cession ou concession d'un droit conféré à l'origine par la présente loi, sauf mention expresse du droit à cet effet.

L'utilité d'une telle disposition transitoire n'est pas théorique. En effet il existe dans l'industrie des pratiques par lesquelles des producteurs d'émissions de télévision, d'œuvres cinématographiques, d'enregistrements sonores etc. demandent aux artistes interprètes de céder tous leurs droits d'auteurs sur leurs prestations. Afin de clarifier l'intention du législateur, qui devrait être que ces clauses ne visent pas les nouveaux droits créés en vertu du Projet C-32, et ainsi éviter aux artistes interprètes de coûteuses batailles judiciaires pour faire respecter leurs droits, le Projet C-32 aurait dû contenir une telle mesure transitoire.

## **CONCLUSION**

À moins de subir d'importantes modifications, le Projet C-32 devrait être abandonné. En effet le projet de loi est déjà dépassé, puisqu'il ne respecte pas le principe de neutralité technologique et ne prend pas exemple sur l'expérience d'autres pays. Il résistera donc très mal au temps. De plus, certaines des modifications proposées dans le Projet C-32, en plus d'aller à l'encontre des orientations prises par le législateur en 1988 et 1997, ne respectent pas le triple test que le Canada s'est obligé à respecter en signant les traités de l'OMPI en 1996.

Le Projet C-32 prétend être moderne et favorable aux auteurs mais dans les faits, il favorise les utilisateurs et les entreprises qui bénéficient du travail des créateurs. En créant de nouvelles exceptions aux droits des créateurs sans leur offrir en échange un droit à rémunération équitable, on empêche les créateurs d'accéder à l'économie numérique, puisqu'on les force à inventer de nouvelles méthodes d'affaires sans pour autant leur en donner les moyens, ni sur le plan financier (disparition de droits à rémunération), ni même sur le plan structurel (recours inapplicables en pratique).